



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-004-2024-02

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-12-15-00097 - Arrêté n° 2023 / 4693 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation INSTITUT MEDICAL D ENNERY (3 pages)	Page 4
IDF-2023-12-15-00101 - ARRETE n° 2023 / 4697 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU DHERBLAY (3 pages)	Page 8
IDF-2023-12-15-00102 - ARRETE n° 2023 / 4698 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation HÔPITAL PRIVÉ NORD PARISIEN (3 pages)	Page 12
IDF-2023-12-15-00103 - ARRETE n° 2023 / 4699 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN (3 pages)	Page 16
IDF-2023-12-15-00104 - ARRETE n° 2023 / 4700 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME (3 pages)	Page 20
IDF-2023-12-15-00105 - ARRETE n° 2023 / 4701 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation CLINIQUE DES SOURCES (3 pages)	Page 24
IDF-2023-12-15-00106 - ARRETE n° 2023 / 4702 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D OSNY (3 pages)	Page 28
IDF-2023-12-15-00107 - ARRETE n° 2023 / 4703 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation CLINIQUE DE L'OSERAIE (3 pages)	Page 32

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service Planification et Police de l'eau

IDF-2024-02-02-00001 - Arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 (8 pages)	Page 36
--	---------

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes**

IDF-2024-02-01-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie?? (2 pages) Page 45

IDF-2024-01-30-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE MER?? (2 pages) Page 48

IDF-2024-02-01-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation PHILGOOD FOUNDATION BY NEUFLIZE OBC?? (2 pages) Page 51

**Rectorat de l'académie de Paris /**

IDF-2024-01-30-00016 - Arrêté n° 2024-017-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association FOYER GRENELLE - SDJES de Paris (2 pages) Page 54

IDF-2024-01-30-00017 - Arrêté n° 2024-018-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association FOYER GRENELLE - SDJES de Paris (2 pages) Page 57

IDF-2024-02-01-00008 - Arrêté n° 2024-019-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'Association pour la Gestion d Espaces Temporaires et Artistiques Collectif Curry Vavart - SDJES de Paris (2 pages) Page 60

IDF-2024-02-01-00009 - Arrêté n° 2024-020-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément de l'Association pour la Gestion d Espaces Temporaires et Artistiques Collectif Curry Vavart - SDJES de Paris (2 pages) Page 63

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00097

Arrêté n° 2023 / 4693 fixant les tarifs journaliers  
de prestations applicables à compter du 1er  
janvier 2024 pour les activités de soins médicaux  
et de réadaptation INSTITUT MEDICAL D  
ENNERY

**ARRETE n° 2023 / 4693 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT MEDICAL D ENNERY  
2 RTE DE LIVILLIERS  
95300 ENNERY

**Finess Financier : 950150011  
Finess PMSI : 950150011**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à **1,1967** .

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Non mixte de moyenne taille</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	309,25 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	383,23 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	262,17 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	258,65 €
95	515	GERIATRIE - HC	222,33 €
96	516	DIGESTIF - HC	197,96 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	238,27 €
87	518	ADDICTION - HC	168,23 €
88	519	POLYVALENT - HC	194,01 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	266,19 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	261,11 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	228,57 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	198,59 €
35	525	GERIATRIE - HP	177,16 €
36	526	DIGESTIF - HP	173,65 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	190,29 €
38	528	ADDICTION - HP	147,58 €
39	529	POLYVALENT - HP	170,19 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique

*Signé*

Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00101

ARRETE n° 2023 / 4697 fixant les tarifs journaliers  
de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins  
médicaux et de réadaptation CLINIQUE  
MEDICALE DU CHATEAU DHERBLAY



**ARRETE n° 2023 / 4697 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D  
HERBLAY  
50 R DE PARIS  
95220 HERBLAY SUR SEINE

**Finess Financier : 950300194  
Finess PMSI : 950300194**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à **1,0581** .

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	273,43 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	338,85 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	231,81 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	228,70 €
95	515	GERIATRIE - HC	196,58 €
96	516	DIGESTIF - HC	175,03 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	210,68 €
87	518	ADDICTION - HC	148,75 €
88	519	POLYVALENT - HC	171,54 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	235,36 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	230,87 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	202,10 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	175,59 €
35	525	GERIATRIE - HP	156,64 €
36	526	DIGESTIF - HP	153,54 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	168,25 €
38	528	ADDICTION - HP	130,48 €
39	529	POLYVALENT - HP	150,48 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique

*Signé*

Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00102

ARRETE n° 2023 / 4698 fixant les tarifs journaliers  
de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins  
médicaux et de réadaptation HÔPITAL PRIVÉ  
NORD PARISIEN

**ARRETE n° 2023 / 4698 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL PRIVÉ NORD PARISIEN  
3 BD DE LATTRE DE TASSIGNY  
95200 SARCELLES

**Finess Financier : 950300277  
Finess PMSI : 950300277**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à **1,0450** .

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
Mixte de petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	270,05 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	334,65 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	228,94 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	225,87 €
95	515	GERIATRIE - HC	194,15 €
96	516	DIGESTIF - HC	172,86 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	208,07 €
87	518	ADDICTION - HC	146,91 €
88	519	POLYVALENT - HC	169,42 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	232,45 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	228,01 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	199,60 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	173,42 €
35	525	GERIATRIE - HP	154,70 €
36	526	DIGESTIF - HP	151,64 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	166,17 €
38	528	ADDICTION - HP	128,87 €
39	529	POLYVALENT - HP	148,62 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique

*Signé*

Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00103

ARRETE n° 2023 / 4699 fixant les tarifs journaliers  
de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins  
médicaux et de réadaptation CLINIQUE  
MEDICALE DU PARC ST OUEN



**ARRETE n° 2023 / 4699 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN  
23 R DES FRERES CAPUCINS  
95310 ST OUEN L AUMONE

**Finess Financier : 950300301  
Finess PMSI : 950300301**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à **1,0803** .

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte de moyenne taille</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	279,17 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	345,96 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	236,67 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	233,50 €
95	515	GERIATRIE - HC	200,71 €
96	516	DIGESTIF - HC	178,70 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	215,10 €
87	518	ADDICTION - HC	151,87 €
88	519	POLYVALENT - HC	175,14 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	240,30 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	235,71 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	206,34 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	179,28 €
35	525	GERIATRIE - HP	159,93 €
36	526	DIGESTIF - HP	156,76 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	171,78 €
38	528	ADDICTION - HP	133,22 €
39	529	POLYVALENT - HP	153,64 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique

*Signé*

Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00104

ARRETE n° 2023 / 4700 fixant les tarifs journaliers  
de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins  
médicaux et de réadaptation  
CLINIQUE  
MEDICALE CHAMP NOTRE DAME

**ARRETE n° 2023 / 4700 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME  
46 R DE L EGLISE  
95150 TAVERNY

**Finess Financier : 950300327  
Finess PMSI : 950300327**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à **0,9616** .

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
Non mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	248,50 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	307,94 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	210,67 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	207,84 €
95	515	GERIATRIE - HC	178,66 €
96	516	DIGESTIF - HC	159,07 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	191,46 €
87	518	ADDICTION - HC	135,18 €
88	519	POLYVALENT - HC	155,89 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	213,90 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	209,81 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	183,67 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	159,58 €
35	525	GERIATRIE - HP	142,36 €
36	526	DIGESTIF - HP	139,54 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	152,90 €
38	528	ADDICTION - HP	118,58 €
39	529	POLYVALENT - HP	136,76 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique

*Signé*

Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00105

ARRETE n° 2023 / 4701 fixant les tarifs journaliers  
de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins  
médicaux et de réadaptation CLINIQUE DES  
SOURCES



**ARRETE n° 2023 / 4701 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DES SOURCES  
6 AV DE LA TERRASSE  
95160 MONTMORENCY

**Finess Financier : 950300376  
Finess PMSI : 950300376**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à **1,0464** .

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Non mixte de petite taille</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	270,41 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	335,10 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	229,25 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	226,17 €
95	515	GERIATRIE - HC	194,41 €
96	516	DIGESTIF - HC	173,10 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	208,35 €
87	518	ADDICTION - HC	147,10 €
88	519	POLYVALENT - HC	169,64 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	232,76 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	228,31 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	199,86 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	173,65 €
35	525	GERIATRIE - HP	154,91 €
36	526	DIGESTIF - HP	151,84 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	166,39 €
38	528	ADDICTION - HP	129,04 €
39	529	POLYVALENT - HP	148,82 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique

*Signé*

Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00106

ARRETE n° 2023 / 4702 fixant les tarifs journaliers  
de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins  
médicaux et de réadaptation CENTRE DE  
PSYCHOTHERAPIE D OSNY

**ARRETE n° 2023 / 4702 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D OSNY  
3 R XAVIER BICHAT  
95520 OSNY

**Finess Financier : 950310029  
Finess PMSI : 950310029**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à **1,2080** .

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
Mixte de petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	312,17 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	386,85 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	264,65 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	261,10 €
95	515	GERIATRIE - HC	224,43 €
96	516	DIGESTIF - HC	199,83 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	240,52 €
87	518	ADDICTION - HC	169,82 €
88	519	POLYVALENT - HC	195,84 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	268,71 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	263,57 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	230,73 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	200,47 €
35	525	GERIATRIE - HP	178,83 €
36	526	DIGESTIF - HP	175,29 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	192,08 €
38	528	ADDICTION - HP	148,97 €
39	529	POLYVALENT - HP	171,80 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique

*Signé*

Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00107

ARRETE n° 2023 / 4703 fixant les tarifs journaliers  
de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins  
médicaux et de réadaptation CLINIQUE DE  
L'OSERAIE



**ARRETE n° 2023 / 4703 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter  
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DE L'OSERAIE  
4 R ALEXANDER FLEMING  
95520 OSNY

**Finess Financier : 950420042  
Finess PMSI : 950420042**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à **1,0379** .

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Non mixte de moyenne taille</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	268,21 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	332,38 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	227,38 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	224,33 €
95	515	GERIATRIE - HC	192,83 €
96	516	DIGESTIF - HC	171,69 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	206,66 €
87	518	ADDICTION - HC	145,91 €
88	519	POLYVALENT - HC	168,26 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	230,87 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	226,46 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	198,24 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	172,24 €
35	525	GERIATRIE - HP	153,65 €
36	526	DIGESTIF - HP	150,61 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	165,04 €
38	528	ADDICTION - HP	127,99 €
39	529	POLYVALENT - HP	147,61 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique

*Signé*

Laure-Anne SCHERRER



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2024-02-02-00001

Arrêté précisant les dispositions d'encadrement  
de la pêche des poissons migrateurs du bassin  
Seine-Normandie pour la période 2024-2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°  
précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs  
du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, parties législatives et réglementaires ; notamment le chapitre VI et l'article R. 436-6 ;

**VU** le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant approbation de la délibération n° B37/2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 portant approbation de la délibération n° B58/2023 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2023-2024 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DEDD-08-0101 du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département du Calvados et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDSV-08-104 du 16 juillet 2008 interdisant, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent modifié du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 148/2023 du 29 août 2023 rendant obligatoire la délibération n° 2023/E-CMEA-13 réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

**VU** la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie (COGEPOMI) et l'avis rendu par le COGEPOMI en plénière du 28 novembre 2023 ;

**VU** les avis des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de la région Normandie et de la Somme ;

**VU** la consultation du public réalisée entre le 27 décembre 2023 et le 17 janvier 2024 inclus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver certaines espèces amphihalines au regard de leur état de conservation, en particulier les saumons, les aloses et les lamproies, en limitant leurs captures ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'attente des résultats de l'étude RENOSAUM (Rénovation de la stratégie de gestion du saumon) menée sur le bassin Seine-Normandie, il convient de reconduire les dispositions de l'arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 relatives au saumon pour une période de deux ans (2024-2025), à l'exception de la Vire et de la Touques compte tenu de la fragilité des populations de saumons sur ces cours d'eau ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2024-2025 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2024 à 2025.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre

des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R. 436-63 du code de l'environnement, sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause, les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité. Le préfet de région compétent en matière de pêche maritime veille à adopter des périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs amphihalins en aval de la limite de salure des eaux (LSE) qui soient identiques à celles applicables à la pêche en eau douce.

## **Article 2 : Périodes d'ouvertures générales**

### **A/ ANGUILLES**

	<b>En eau douce</b> : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	<b>En eau saumâtre</b> : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
<b>Anguille &lt; 12 cm (civelle)</b>	<b>Pêche interdite</b>	<p><b>Pêche de loisir interdite</b></p> <p><b>Pêche professionnelle à pied interdite</b></p> <p><b>Pêche professionnelle embarquée :</b> Autorisée du 1<sup>er</sup> février au 15 avril</p> <p>Les captures réalisées durant certaines périodes définies par arrêté ministériel ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement.</p> <p>Seuls les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « civelle » peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un sous-contingent de 9 droits de pêche spécifique « civelles » dans les estuaires sur sa juridiction pour la période 2023-2024 (licences CMEA).</p>
<b>Anguille argentée</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	
<b>Anguille jaune</b>	<p>Cours d'eau en 1<sup>re</sup> catégorie : du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 15 juillet</p> <p>Cours d'eau en 2<sup>e</sup> catégorie : du 15 février au 15 juillet</p> <p><b>Pêche de loisir de nuit interdite</b></p> <p>La pêche de l'anguille jaune est interdite sur la Touques.</p>	<p><b>Pêche de loisir interdite</b></p> <p><b>Pêche professionnelle à pied interdite</b></p> <p><b>Pêche professionnelle embarquée :</b> Autorisée du 15 février 2024 au 31 mai 2024</p> <p>La pêche de l'anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados jusqu'au port d'Arromanches.</p>

	<p>L'anguille jaune est interdite à la consommation, à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime. Toute anguille capturée doit être immédiatement remise à l'eau.</p>	<p>Seuls les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Anguille jaune » peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un sous-contingent de 5 droits de pêche spécifique « anguille jaune » dans les estuaires sous sa juridiction pour la période 2023-2024 (licences CMEA).</p>
--	---	--

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2024-2025 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

La pêche de loisir de l'anguille en domaine maritime en aval de la LSE est interdite à tous ses stades de développement.

### **B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)**

En eau douce (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, exceptée dans les départements :

- de la Manche et du Calvados, où ses périodes de pêche sont fixées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juillet par les préfets de département compétents ;
- du bassin de la Seine jusqu'au barrage de Suresnes (Hauts-de-Seine) et de l'Oise, où il est demandé aux préfets de départements d'**interdire la pêche de l'alose**, compte tenu de la chute des effectifs depuis 3 ans.

En eau saumâtre (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année. Pour la pêche professionnelle, seuls les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Autres espèces amphihalines » peuvent prétendre exercer cette pêche.

### **C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)**

La pêche des lamproies est **interdite sur tout le bassin** en eau douce (amont de la LSE) et en eau saumâtre (aval de la LSE), compte tenu de la chute des effectifs ces dernières années.

### **Article 3 : Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)**

- **Limitations de la pêche du saumon Atlantique**

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée. **À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.**

Le TAC concerne les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et les saumons ayant passé un seul hiver en mer (castillons). Ces saumons sont distingués comme suit :

- cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Des quotas individuels annuels fixant un nombre maximal de saumons par pêcheur, au-delà duquel le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche au saumon, peuvent être instaurés par arrêté préfectoral départemental.



- **Modalités de déclarations des captures :**

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site [www.declarationpeche.fr](http://www.declarationpeche.fr) dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

- **Périodes d'ouverture de la pêche :**

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous.

<b>Amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)</b>	
<b>Période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)</b>	<b>TAC et quotas</b>
<b>DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<p><b>Saumon Atlantique :</b>  <u>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</u>            - SEE, SELUNE, SIENNE : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 2<sup>ème</sup> dimanche de juin            - VIRE : du dernier samedi d'avril au 2<sup>ème</sup> dimanche de juin            - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite</p> <p><u>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</u>            - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE : du 2<sup>ème</sup> samedi de juillet au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre            - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite</p>	<p>Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons            - Mise en place d'un TAC commun SEE-SELUNE :            1 236 365 / 105 / 535            - SIENNE : 689 568 / 52 / 322            - VIRE : 127 642 / 0 / 60            (*)</p>
<p><b>Truite de mer :</b>            - VIRE : du dernier samedi d'avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre            - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint</p>	
<b>DÉPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<p><b>Saumon Atlantique :</b>            - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre            - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus)            - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite</p>	<p>Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons            - TOUQUES : 25 381 / 0 / 8            (*)</p>
<p><b>Truite de mer :</b>            - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre            - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre)            - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre</p>	
<b>DÉPARTEMENT DE L'ORNE</b>	
<p><b>Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite</b></p>	

<b>DÉPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)</b>	
<b>Saumon Atlantique</b> : pêche interdite	(*)
<b>Truite de mer</b> : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	

<b>DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT &gt; 70 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique</b> :	TAC conservatoire pour SAT PHM / castillons :
- BRESLE et BASSIN DE L'ARQUES (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	- ARQUES : 2 / 8
- AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite.	- BRESLE : 2 / 8
	(*)
<b>Truite de mer</b> : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.	
Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	

<b>AXE SEINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME</b>	
<b>Saumon Atlantique</b> : pêche interdite	(*)
<b>Truite de mer</b> : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	

<b>AUTRES DÉPARTEMENTS DU BASSIN</b>	
<b>Saumon Atlantique et truite de mer</b> : pêche interdite.	

(\*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

En eau saumâtre (aval de la LSE), les pêcheurs professionnels pouvant prétendre exercer la pêche des salmonidés migrateurs doivent être titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Salmonidés migrateurs ». Chaque capture doit être marquée à l'aide d'une marque spéciale numérotée éditée par le CNPMM.

#### **Article 4 : Tailles minimales de capture**

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon Atlantique
- 30 cm pour les aloses

## **Article 5 : Réserves de pêche**

- Arrêté préfectoral n°134/2022 du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

### **Manche :**

- Arrêté ministériel du 1er octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel
- Arrêté ministériel du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Sienne et la Souilles
- 

### **Calvados :**

- Arrêté ministériel du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne
- Arrêté préfectoral n°134/2022 du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie
- Arrêté préfectoral du 03 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados
- 

### **Seine-Maritime :**

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport
- Arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la région Haute-Normandie
- Arrêté préfectoral du 12 février 1992 relatif à la protection des salmonidés migrateurs à l'embouchure des rivières de la région de Haute-Normandie, interdisant la pêche au filet dans les parties de rivage et parties maritimes des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent et le Dun, et interdisant toute pêche dans une partie du port du Tréport
- Arrêté du 26 août 2021 autorisant la mise en place d'une réserve temporaire de pêche sur le port de Fécamp de 2022 à 2026

### **Seine-Maritime et Somme :**

- Arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2023 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 de l'arrêté du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu)

### **Eure :**

- Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris (7 Rue de Jouy, 75004 Paris). Le tribunal administratif peut également être saisi via le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Article 7 : Exécution et publication**

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 02 février 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
par délégation la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
Déléguée de bassin

*Signé*

Emmanuelle GAY

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2024-02-01-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
Fonds de dotation de la Société Française de  
Dermatologie



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 9 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir et conduire toute action d'intérêt général à caractère scientifique et éducatif dans le but de soutenir, promouvoir, réaliser et valoriser la recherche en dermatologie et en pathologie sexuellement transmissible.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1er février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 1er février 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**David BOISAUBERT**

Dossier n° 15692338  
FD 506

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2024-01-30-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE MER



Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE MER

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE MER sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 28 novembre 2023, complétée le 15 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons pour le financement de projets ou d'organisations d'intérêt général œuvrant pour l'accès aux soins et à l'éducation dans les outre-mer.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE MER est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 30 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 30 janvier 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Mohamed SOLTANI**

Dossier n° 15182435  
FD 902

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2024-02-01-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
PHILGOOD FOUNDATION BY NEUFLIZE OBC

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
PHILGOOD FOUNDATION BY NEUFLIZE OBC

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation PHILGOOD FOUNDATION BY NEUFLIZE OBC sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 8 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des ressources auprès d'un public composé principalement des clients et prospects du Fondateur, en vue de les redistribuer à des organismes d'intérêt général sélectionnés par le fonds, conformément à son fonctionnement de fonds redistributeur et aux dispositions fiscales applicables ;

Considérant qu'une erreur de plume a été commise dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Philgood Foundation by Neuflyze OBC et que l'autorisation préfectorale est en réalité accordée du 11 janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation PHILGOOD FOUNDATION BY NEUFLIZE OBC est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 11 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le

FD 1001

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-01-30-00016

Arrêté n° 2024-017-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
pour l'association FOYER GRENELLE - SDJES de  
Paris



**ARRÊTÉ N° 2027-017-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Christophe KERRERO ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2023 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère de la directrice académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-222-RRA du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **30/11/2023**;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### FOYER GRENELLE

RNA : W751083841

dont le siège social est situé à : **17, rue de l'Avre 75015 Paris**

dont l'objet statutaire est : de proposer un ensemble de services et un dispositif d'animation sociale et de solidarité dans le cadre du quinzième arrondissement de Paris.

Au-delà de la gestion et de l'administration, sa vocation est éducative, préventive et promotionnelle, s'efforçant, dans le cadre d'une action communautaire, d'appréhender globalement les problèmes qui se posent aux individus, aux familles, aux groupes et aux associations locales.

Elle est au service de toute la population, depuis les jeunes enfants jusqu'aux personnes âgées, sans distinction d'origine, d'opinion et de situation sociale.

Elle peut acquérir ou jouir de tout bien et, plus généralement, se doter de tout moyen matériel ou immatériel susceptible de favoriser les buts qu'elle poursuit. En accord avec la Mission populaire évangélique de France, elle peut adhérer à tout organisme.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2024-JEP-75-08**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/01/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
la conseillère de la directrice de l'académie de  
Paris, cheffe du service départemental à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris

**Signé**

Jeanne DELACOURT



Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-01-30-00017

Arrêté n° 2024-018-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d agrément d une  
association FOYER GRENELLE - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N° 2024-018-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, madame Christophe KERRERO;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2023 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère de la directrice académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2023-222-RRA du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes et respecter le contrat d'engagement républicain.

### FOYER GRENELLE

RNA : W751083841

dont le siège social est situé à : **17, rue de l'Avre 75015 Paris**

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/01/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
la conseillère de la directrice de l'académie de Paris,  
cheffe du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Paris

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-02-01-00008

Arrêté n° 2024-019-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'Association pour la Gestion d' Espaces Temporaires et Artistiques Collectif Curry Vavart - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N° 2024-019-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Christophe KERRERO ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2023 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère de la directrice académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-222-RRA du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **08/11/2023**;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### **Association pour la Gestion d'Espaces Temporaires et Artistiques- Collectif Curry Vavart**

**RNA : W751178607**

dont le siège social est situé à : 18 rue Ramus MVAC boîte 75 75020 Paris

dont l'objet statutaire est : De soutenir le développement de projets artistiques et associatifs à Paris, dans le contexte d'un foncier de plus en plus rare et cher, l'association développe la création d'espaces de travail artistique temporaires et mutualisés, installés dans des bâtiments désaffectés destinés à être réhabilités à court ou long termes. Ces espaces de travail temporaire sont mis à la disposition des porteurs de ces projets, artistes et acteurs associatifs, sous condition d'une participation aux frais et/ou au fonctionnement du lieu et du respect de la charte, du règlement intérieur et des présents statuts.

Cette mise à disposition d'espace de travail partagés se complète d'un projet d'action culturelle et sociale avec l'organisation d'événements artistiques et associatifs variés associant obligatoirement les artistes et associations bénéficiaires d'une mise à disposition d'espace, en priorité à l'échelle du quartier d'implantation mais également à des échelles plus large (ville, région, national).

Les projets artistiques et associatifs accueillis doivent favoriser la connaissance, le développement, la recherche et les échanges dans les domaines culturels, artistiques et associatifs.

Cette association est ouverte à toutes et à tous, dans une démarche de solidarité et d'échange et est indépendante de tout parti politique ou mouvement religieux.

Elle s'adresse à tous les publics, sans distinction d'âge, de sexe, de niveau socio- économique ou d'origine.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2024-JEP-75-09**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/02/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
la conseillère de la directrice de l'académie de  
Paris, cheffe du service départemental à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-02-01-00009

Arrêté n° 2024-020-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément de l'Association  
pour la Gestion d'Espaces Temporaires et  
Artistiques Collectif Curry Vavart - SDJES de  
Paris



**ARRÊTÉ N° 2024-020-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, madame Christophe KERRERO;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2023 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère de la directrice académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2023-222-RRA du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris ;



## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes et respecter le contrat d'engagement républicain.

### Association pour la Gestion d'Espaces Temporaires et Artistiques

#### Collectif Curry Vavart

RNA : W751178607

dont le siège social est situé à : 18 rue Ramus MVAC boîte 75 75020 Paris

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/02/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
la conseillère de la directrice de l'académie de Paris,  
cheffe du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Paris

*Signé*

Jeanne DELACOURT